

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.642.025.1 DU 4 MAI 1992

Dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2 et IDM 3

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société ARPEGE, 8, rue Jacquard, 69680 Chas-sieu.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988 (1).

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge IDM 1, IDM 2 et IDM 3, objets de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par la présence d'un voyant "PT" indiquant la mise en œuvre d'une tare prédéterminée (ce voyant est actif uniquement pour les mesureurs IDM 2 et IDM 3), par la suppression du voyant de stabilité "-- > < --" qui est remplacé par le clignotement du sigle "kg" en cas d'instabilité de la mesure, et enfin par le dispositif de scellement.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles fixées par la décision précitée.

SCELLEMENTS

Le scellement de la prise du capteur sur le mesureur est modifié et remplacé suivant le plan annexé à la présente décision.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Tout instrument de pesage neuf comportant les dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lors du branchement d'un organe périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsqu'une sortie prévue pour le branchement d'un organe périphérique n'est pas utilisée, celle-ci est rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur ARPEGE modèle IDM 1, 2 ou 3
- numéro de série
- décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur.

(1) Revue de Métrologie, mars 1988, page 199.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque la portée maximale de l'instrument qui l'inclut est inférieure ou égale à 100 kg et qu'il ne répond pas aux prescriptions requises pour la vente directe au public.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de tout instrument de pesage comportant les dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèle IDM 1, 2 ou 3, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent les dispositifs mesureurs de charge IDM 1, 2 ou 3 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la

preuve de la compatibilité de l'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Plan de scellement n° 5702.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE

ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGOUNET

■ N° 5702

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE ARPEGE IDM 1, IDM 2 ET IDM 3

Plan de scellement des connexions

